Quatre-vingt-quatorzième année – N° 5326 — 8 joumada I 1426 (16 juin 2005)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE

RABAT - CHELLAH

Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25

037.76.54.13

Compte n° :

310 810 1014 02900 44231 0133

ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat

au nom du régisseur des recettes

de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Convention portant révision de la Convention générale de sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas.

Dahir n° 1-99-314 du 7 moharrem 1426 (16 février 2005) portant publication de la Convention faite à Rabat le 30 septembre 1996 portant révision de la Convention générale de sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas, faite à Rabat le 14 février 1972, de l'Arrangement Intérimaire fait à Rabat le 30 septembre 1996 entre l'autorité compétente marocaine et l'autorité compétente néerlandaise, concernant le service des soins médicaux au Maroc, et de l'Arrangement administratif portant révision de l'Accord administratif du 3 novembre 1972 relatif aux modalités d'application de la Convention générale de sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas, faite à Rabat le 14 février 1972 487

Pages

Conventions de garantie conclues entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social.

Décret n° 2-05-871 du 16 rabii II 1426 (25 mai 2005) approuvant la convention conclue le 25 moharrem 1426 (6 mars 2005) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie d'un prêt consenti par ledit fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc, en vue de la participation au financement du projet de l'autoroute reliant le port Tanger-Méditerranée et l'autoroute nord (3e tranche) 496

Décret n° 2-05-891 du 18 rabii II 1426 (27 mai 2005) approuvant la convention conclue le 16 joumada II 1425 (5 juillet 2004) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie d'un prêt consenti par ledit fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc, en vue de la participation au financement du projet de liaison autoroute du port Tanger-Méditerranée 497

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-05-880 du 24 rabii II 1426 (2 juin 2005) approuvant l'accord de prêt n° 4747 MOR d'un montant de 31,00 millions d'euros conclu le

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

28 safar 1426 (8 avril 2005) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du projet de routes rurales..... 497

Désignation du laboratoire chargé d'effectuer les essais et analyses dans le cadre du contrôle de la qualité des produits industriels dont les normes sont rendues d'application obligatoire.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 479-05 du 14 moharrem 1426 (23 février 2005) désignant le laboratoire chargé d'effectuer les essais et analyses dans le cadre du contrôle de la qualité des produits industriels dont les normes sont rendues d'application obligatoire..... 497

Homologation de normes marocaines.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1076-05 du 10 rabii II 1426 (19 mai 2005) portant homologation de normes marocaines..... 498

Aéronautique civile. – Plan de vol.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 221-05 du 18 rabii II 1426 (27 mai 2005) relatif au plan de vol..... 499

TEXTES PARTICULIERS

Compagnie nationale Royal Air Maroc. – Autorisation à créer une filiale dénommée « Atlas Cargo » S.A.

Décret n° 2-05-875 du 22 rabii II 1426 (31 mai 2005) autorisant la Compagnie nationale Royal Air Maroc à créer une filiale dénommée « Atlas Cargo » S.A..... 503

Pages

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 378-05 du 22 moharrem 1426 (3 mars 2005) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie..... 503

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 379-05 du 22 moharrem 1426 (3 mars 2005) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 504

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 380-05 du 22 moharrem 1426 (3 mars 2005) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique..... 504

Sociétés Helijet Maroc (SARL) et Air Marrakech Service S.A.R.L. – Autorisations d'exploitation de services aériens non réguliers.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 258-05 du 28 hija 1425 (8 février 2005) accordant une autorisation d'exploitation de services non réguliers de transport aérien public et de travail aérien à la société Helijet Maroc (SARL)..... 505

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 610-05 du 3 safar 1426 (14 mars 2005) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non réguliers de transport public par avion taxi et de services de travail aérien à la société Air Marrakech Service S.A.R.L..... 506

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-99-314 du 7 moharrem 1426 (16 février 2005) portant publication de la Convention faite à Rabat le 30 septembre 1996 portant révision de la Convention générale de sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas, faite à Rabat le 14 février 1972, de l'Arrangement Intérimaire fait à Rabat le 30 septembre 1996 entre l'autorité compétente marocaine et l'autorité compétente néerlandaise, concernant le service des soins médicaux au Maroc, et de l'Arrangement administratif portant révision de l'Accord administratif du 3 novembre 1972 relatif aux modalités d'application de la Convention générale de sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas, faite à Rabat le 14 février 1972.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention faite à Rabat le 30 septembre 1996 portant révision de la Convention générale de sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas, faite à Rabat le 14 février 1972, l'Arrangement Intérimaire fait à Rabat le 30 septembre 1996 entre l'autorité compétente marocaine et l'autorité compétente néerlandaise, concernant le service des soins médicaux au Maroc, et l'Arrangement administratif portant révision de l'Accord administratif du 3 novembre 1972 relatif aux modalités d'application de la Convention générale de sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas, faite à Rabat le 14 février 1972 ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la Convention et des Arrangements précités,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Seront publiés au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention faite à Rabat le 30 septembre 1996 portant révision de la Convention générale de sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas, faite à Rabat le 14 février 1972, l'Arrangement Intérimaire fait à Rabat le 30 septembre 1996 entre l'autorité compétente marocaine et l'autorité compétente néerlandaise, concernant le service des soins médicaux au Maroc, et l'Arrangement administratif portant révision de l'Accord administratif du 3 novembre 1972 relatif aux modalités d'application de la Convention générale de sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas, faite à Rabat le 14 février 1972.

Fait à Casablanca, le 7 moharrem 1426 (16 février 2005).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Convention portant révision de la Convention générale de sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas, signée à Rabat le 14 février 1972

LE ROYAUME DU MAROC

ET

LE ROYAUME DES PAYS-BAS

Désireux de développer les rapports en matière de sécurité sociale entre les deux Etats,

Guidés par le souhait de réviser certaines dispositions de la Convention générale de sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas, signée à Rabat le 14 février 1972,

Considérant qu'il faut régler certains droits pour les travailleurs et assimilés, les pensionnés et les membres de leur famille,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I

Les dispositions de l'article 6 de la Convention sont modifiées comme suit et de ce fait le paragraphe 1 devient le paragraphe 2 et le paragraphe 2 devient le paragraphe 3 :

Article 6

1. Pour l'application des dispositions déterminant la législation applicable contenues dans le titre II, et à moins que la présente Convention n'en dispose autrement, le travailleur salarié ou assimilé est exclusivement soumis à la législation d'une seule Partie.
2. Sous réserve des dispositions des articles 7 à 9, les travailleurs salariés ou assimilés occupés sur le territoire de l'une des Parties contractantes sont soumis à la législation de cette Partie, même s'ils résident habituellement sur le territoire de l'autre Partie ou si leur employeur ou l'entreprise qui les occupe a son domicile ou son siège sur le territoire de l'autre partie.
3. Les travailleurs salariés ou assimilés qui sont occupés à bord d'un navire ou d'un aéronef au service d'une entreprise qui a son siège sur le territoire de l'une des Parties contractantes sont soumis à la législation de cette Partie, même s'ils résident habituellement sur le territoire de l'autre Partie.
4. Si en vertu des dispositions de ce titre, un travailleur est soumis à la législation d'une Partie contractante sur le territoire de laquelle il ne réside pas, cette législation lui est applicable comme s'il résidait sur le territoire de cette Partie.

ARTICLE II

Le texte du chapitre I du titre III de la Convention est remplacé par le texte suivant :

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Chapitre premier

Maladie et maternité

Article 10

1. Le travailleur salarié ou assimilé ayant accompli des périodes d'assurance au titre de la législation de l'une des Parties Contractantes et qui se rend sur le territoire de l'autre Partie a droit, pour lui-même et les membres de sa famille qui se trouvent sur ledit territoire, aux prestations

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de l'assurance maladie-maternité prévues par la législation de la dernière Partie pour autant qu'il remplit les conditions requises par la législation de cette Partie, compte tenu de la totalisation des périodes visées à l'article 4 de la présente Convention.

2. Si le travailleur salarié ou assimilé qui était assuré en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes s'est rendu sur le territoire de l'autre Partie et ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier des prestations en vertu de la législation de la dernière Partie, et lorsque ce travailleur a encore droit à prestations en vertu de la législation de la première Partie ou qu'il aurait ce droit s'il se trouvait sur le territoire de cette Partie, il conserve ce droit.

Dans ce cas, les dispositions des paragraphes 1, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 11 sont applicables par analogie.

Article 11

1. Un travailleur salarié ou assimilé qui satisfait aux conditions requises par la législation de l'une des Parties Contractantes pour avoir droit aux prestations, bénéficie des prestations en nature, lors d'un séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante, lorsque son état vient à nécessiter immédiatement ces prestations.
2. Un travailleur salarié ou assimilé, admis au bénéfice des prestations à la charge d'une institution de l'une des Parties contractantes, qui réside sur le territoire de ladite Partie conserve ce bénéfice, lorsqu'il transfère sa résidence sur le territoire de l'autre Partie contractante. Toutefois, avant le transfert, le travailleur doit obtenir l'autorisation de l'institution compétente. L'autorisation ne peut être refusée que si le déplacement de l'intéressé est de nature à compromettre son état de santé ou l'application d'un traitement médical.
3. Lorsqu'un travailleur salarié ou assimilé a droit aux prestations conformément aux dispositions des paragraphes précédents, les prestations en nature sont servies à la charge de l'institution compétente par l'institution du lieu de séjour ou de résidence selon les dispositions de la législation appliquée par ladite institution, en particulier en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations en nature : toutefois la durée du service de ces prestations est celle prévue par la législation de l'Etat compétent.
4. Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance est subordonné sauf en cas d'urgence absolue - à la condition que l'institution compétente en donne l'autorisation. Avec l'approbation des autorités compétentes des Parties contractantes les organismes de liaison prévus dans l'arrangement administratif pour l'application de la présente convention établissent une liste des prestations en nature auxquelles le présent paragraphe est applicable.
5. Les prestations en espèces sont, dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article, servies par l'institution compétente selon les dispositions de la législation qu'elle applique.
6. En ce qui concerne les prestations en nature, les dispositions des paragraphes précédents sont applicables par analogie aux membres de la famille du travailleur salarié ou assimilé.
7. Les dispositions des paragraphes 1 et 6 du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui se rendent sur le territoire de la Partie contractante autre que l'Etat compétent en vue de recevoir des soins médicaux.

Article 12

1. Le travailleur salarié ou assimilé qui réside sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent et satisfait aux conditions requises par la législation de l'Etat compétent pour avoir droit aux prestations, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 4, bénéficie sur le territoire de la Partie contractante où il réside :

a) des prestations en nature, servies à la charge de l'institution compétente, par l'institution du lieu de résidence, selon les dispositions de la législation que cette dernière institution applique, comme s'il y était affilié ;

b) des prestations en espèces, servies par l'institution compétente, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme s'il résidait sur le territoire de l'Etat compétent.

2. En ce qui concerne le bénéfice des prestations en nature, les dispositions du paragraphe précédent sont applicables par analogie aux membres de la famille qui résident sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent. Toutefois, lorsque les membres de la famille ont droit aux prestations en vertu de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils résident, les dispositions du présent article ne leur sont pas applicables.

Article 13

1. Lorsque le titulaire de pensions dues au titre des législations des deux Parties contractantes a droit aux prestations en nature au titre de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il réside, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 4, ces prestations sont servies à ce titulaire et aux membres de sa famille par l'institution du lieu de résidence et à la charge de cette institution, comme s'il était titulaire d'une pension due au titre de la seule législation de cette dernière Partie.
2. Lorsque le titulaire d'une pension due au titre de la législation d'une Partie contractante ou de pensions dues au titre des législations des deux Parties contractantes, n'a pas droit aux prestations en nature au titre de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il réside, il bénéficie néanmoins de ces prestations, ainsi que les membres de sa famille, pour autant qu'il ait droit auxdites prestations en vertu de la législation de la première Partie, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 4, ou qu'il y aurait droit, s'il résidait sur le territoire de cette Partie. Les prestations en nature sont servies par l'institution du lieu de résidence, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si l'intéressé avait droit auxdites prestations en vertu de cette législation, mais la charge en incombe à l'institution compétente.
3. Lorsque le titulaire d'une pension due au titre de la législation d'une Partie contractante ou de pensions dues au titre des législations des deux Parties contractantes réside sur le territoire de l'Etat compétent, les membres de sa famille qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante bénéficient des prestations en nature comme si le titulaire résidait sur le même territoire qu'eux. Ces

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence des membres de la famille, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme s'ils avaient droit auxdites prestations en vertu de cette législation, mais la charge en incombe à l'institution compétente.

4. Si les membres de la famille visées au paragraphe précédent transfèrent leur résidence sur le territoire de la Partie contractante où réside le titulaire, ils bénéficient des prestations, selon les dispositions de la législation de cette Partie, même s'ils ont déjà bénéficié des prestations pour le même cas de maladie ou de maternité avant le transfert de leur résidence.

5. Le titulaire d'une pension due au titre de la législation d'une Partie contractante ou de pensions dues au titre des législations des deux Parties contractantes, qui a droit aux prestations en nature au titre de la législation de l'une de ces Parties, bénéficie de ces prestations, ainsi que les membres de sa famille, cours d'un séjour sur le territoire d'une Partie contractante autre que l'Etat compétent, lorsque leur état vient à nécessiter, immédiatement, des prestations en nature.

6. Dans les cas visés au paragraphe précédent, les prestations en nature sont servies par l'institution du lieu de séjour, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si l'intéressé avait droit auxdites prestations en vertu de cette législation, mais la charge en incombe à l'institution compétente.

La durée de service de ces prestations est celle prévue par la législation de l'Etat compétent. Les dispositions de l'article 11, paragraphe 4 sont applicables par analogie.

7. Si la législation d'une Partie contractante prévoit des retenues de cotisation à la charge du titulaire de pension pour la garantie des prestations en nature, l'institution de cette Partie, qui est débitrice d'une pension, est autorisée à opérer ces retenues lorsque la charge des prestations en nature incombe à une institution de ladite Partie en vertu du présent article.

8. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux membres de la famille qui ont un droit propre aux prestations en nature en vertu de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils résident.

9. Les dispositions du paragraphe 5 du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui se rendent sur le territoire de la Partie contractante autre que la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils résident en vue de recevoir des soins médicaux.

Article 14

Les dispositions des paragraphes 1 et 6 de l'article 11 et du paragraphe 5 de l'article 13 de la convention sont également applicables aux assurés salariés ou assimilés qui sont ressortissants d'un pays tiers.

Article 15

1. Les prestations en nature servies en vertu des dispositions de ce chapitre font l'objet d'un remboursement de la part des institutions compétentes ou des institutions du lieu de résidence, selon le cas, à celles qui les ont servies.

2. Les remboursements sont déterminés et effectués selon les modalités à fixer par un arrangement administratif, soit sur justification des dépenses effectives, soit sur la base d'un forfait.

ARTICLE III

Le texte de l'article 21 de la Convention est modifié comme suit :

Article 21

1. La réduction visée à l'article 13, paragraphe 1 de l'AOW (Loi générale sur l'assurance vieillesse) n'est pas applicable aux périodes antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, durant lesquelles, entre sa 15e et sa 65e année, la conjointe ou la veuve n'était pas assurée en vertu de la législation précitée tout en résidant durant le mariage sur le territoire du Royaume du Maroc, pour autant que ces périodes coïncident avec les périodes d'assurance accomplies par son mari sous cette législation.

2. La réduction visée à l'article 13, paragraphe 2 de l'AOW n'est pas applicable aux périodes antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, durant lesquelles la conjointe du titulaire, entre sa 15e et sa 65e année, n'était pas assuré en vertu de la législation précitée tout en résidant pendant le mariage sur le territoire du Royaume du Maroc, pour autant que ces périodes coïncident avec les périodes d'assurance accomplies par son mari sous cette législation.

3. Par dérogation aux dispositions de l'article 45, paragraphe I de l'AOW et de l'article 47, paragraphe 1 de l'AWW (Loi générale sur l'assurance des veuves et des orphelins), le conjoint d'un travailleur salarié soumis au régime d'assurance obligatoire, résidant sur le territoire du Royaume du Maroc, est autorisé à s'assurer volontairement en vertu de ces législations seulement pour les périodes postérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention durant lesquelles le travailleur salarié est soumis à l'assurance obligatoire en vertu de ces législations. Cette autorisation prend fin à partir du jour où se termine la période d'assurance obligatoire du travailleur salarié. Toutefois, cette autorisation ne prend pas fin lorsque l'assurance obligatoire du travailleur salarié a été interrompue par suite du décès du travailleur et lorsque le conjoint susmentionné ne bénéficie que d'une pension en vertu de l'AWW. En tout état de cause, l'autorisation d'assurance volontaire prend fin à partir du jour où l'assuré volontaire atteint l'âge de 65 ans.

La cotisation au titre de l'assurance volontaire susvisée due par ledit conjoint d'un travailleur salarié qui était soumis à l'assurance obligatoire AOW/AWW immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, est fixée conformément aux dispositions relatives à la fixation de la cotisation d'assurance obligatoire, étant entendue que les revenus du conjoint sont, dans ce cas, censés avoir été perçus aux Pays-Bas.

Pour ledit conjoint d'un travailleur salarié devenu assuré obligatoire à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ou postérieurement à cette date, la cotisation est fixée conformément aux dispositions relatives à la fixation de la cotisation d'assurance volontaire en vertu de l'AOW de l'AWW.

4. L'autorisation visée au paragraphe précédent n'est accordée que :

– si ledit conjoint du travailleur salarié a notifié à la Sociale Verzekeringsbank, dans un délai d'un an au plus suivant le début de la période d'assurance obligatoire de ce dernier, son intention de cotiser volontairement ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– si ledit conjoint d'un travailleur salarié, devenu assuré obligatoire à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ou immédiatement avant cette date, a notifié à la Sociale Verzekeringsbank dans un délai d'un an au plus qui prend cours à la date d'entrée en vigueur de ladite modification son intention de cotiser volontairement.

5. Les dispositions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont pas applicables aux périodes qui coïncident avec les périodes prises en considération pour le calcul d'une pension due au titre de la législation d'un autre Etat que les Pays-Bas en matière d'assurance vieillesse ni aux périodes pendant lesquelles l'intéressé a bénéficié d'une pension de vieillesse en vertu d'une telle législation.

ARTICLE IV

Après l'article 34 de la Convention, il convient d'insérer un nouvel article 34a libellé comme suit :

Article 34 a

Les modalités particulières d'application des législations des Parties Contractantes sont mentionnées dans un Protocole Final qui constitue une partie intégrante de la présente Convention.

ARTICLE V

Il convient d'annexer à la Convention le Protocole Final libellé comme suit :

Protocole Final, relatif aux modalités particulières d'application des législations des Parties Contractantes.

1. Application de la législation néerlandaise sur l'assurance frais de maladie.

a. En ce qui concerne le droit aux prestations en nature en vertu de la législation néerlandaise, il y a lieu d'entendre par bénéficiaire des prestations en nature aux fins de l'application du Chapitre I du titre III de la Convention la personne assurée ou coassurée en vertu de l'assurance visée par la loi néerlandaise sur les caisses de maladie (Ziekenfondswet).

b. Pour l'application de l'article 13 de la Convention, sont assimilées aux pensions dues en vertu des dispositions légales visées au paragraphe 1, alinéa *a* (l'assurance incapacité de travail, respectivement l'assurance vieillesse) de l'article 1 de la Convention :

– les pensions au titre de la loi du 6 janvier 1966 portant une nouvelle réglementation des pensions des fonctionnaires civiles et de leurs proches parents (Loi générale sur les pensions civiles) ;

– les pensions au titre de la loi du 6 octobre 1966 portant une nouvelle réglementation des pensions des militaires et de leurs proches parents (Loi générale sur les pensions des militaires) ;

– les pensions au titre de la loi du 15 février 1967 portant une nouvelle réglementation des pensions des membres du personnel des chemins de fer néerlandais et de leurs proches parents (Loi sur les pensions des chemins de fer) ;

– les pensions au titre du règlement relatif aux conditions de service des chemins de fer néerlandais (R.D.V.1964 N.S.) ;

– une prestation au titre de pension avant l'âge de 65 ans en vertu d'un régime de pension ayant pour but une assistance vieillesse aux travailleurs et anciens travailleurs ;

– une prestation au titre de préretraite en vertu d'un régime décrété par l'Etat, ou en vertu d'une convention collective de travail établissant un régime de préretraite, ou en vertu d'un régime à déterminer par le « Ziekenfondsraad » (Conseil des caisses de maladie).

c. Le travailleur salarié ou assimilé ou les membres de sa famille visés au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention et les membres de la famille visés au paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention et le titulaire d'une pension ou d'une rente ou de pensions ou de rentes ou les membres de sa famille, visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 13 de la Convention, qui résident sur le territoire des Pays-Bas ne sont pas assurés au titre de l'assurance contre les frais spéciaux de maladie (AWBZ).

2. Application de la législation marocaine en matière de service des prestations en nature en cas de maladie et de maternité.

En attendant l'entrée en vigueur d'une législation sur l'assurance-maladie (prestations en nature au Maroc, les autorités compétentes des Parties Contractantes définissent dans un Arrangement Intérimaire les éléments suivants :

a. les prestations en nature qui sont considérées comme prestations en nature en vertu de la législation marocaine ;

b. les personnes résidant au Maroc qui sont considérées comme membres de la famille d'un assuré ;

c. les modalités de calcul des coûts des prestations en nature qui sont à rembourser par l'institution néerlandaise à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

3. Application de la législation néerlandaise sur l'assurance de pension de vieillesse

a. La compétence de s'assurer volontairement, visée au paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention est réservé au premier conjoint de l'assuré :

– soit à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, si cette personne était soumise à l'assurance obligatoire AOW/AWW immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ;

– soit à la date à laquelle cette personne est devenue assuré obligatoire AOW/AWW, si cette date est la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ou si cette date est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

b. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 21 de la Convention ne sont applicables qu'au conjoint qui s'est assuré volontairement en vertu du paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention.

ARTICLE VI

La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le mois au cours duquel les Parties Contractantes se seront communiquées par écrit que les procédures constitutionnelles pour l'entrée en vigueur de la Convention ont été accomplies dans leur pays respectif.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Rabat, le 30 septembre 1996 en double exemplaire, en langue française.

Pour
le Royaume du Maroc.

Pour
le Royaume des Pays-Bas.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrangement Intérimaire entre l'autorité compétente néerlandaise et l'autorité compétente marocaine, concernant le service des soins médicaux au Maroc

---

L'autorité compétente marocaine, à savoir :

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES

ET

L'autorité compétente néerlandaise, à savoir :

LE MINISTRE DE LA SANTE, DU BIEN ETRE ET DES SPORTS

Vu le paragraphe 2 du Protocole Final à la Convention générale de sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas, signée à Rabat le 14 février 1972,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Pour l'application du présent Arrangement Intérimaire,

a) Le terme « Convention » désigne la Convention générale de sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas, signé à Rabat le 14 février 1972 ;

b) Le terme « Arrangement Administratif » désigne l'Arrangement Administratif du 3 novembre 1972 relatif aux modalités d'application de la Convention générale de sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas, signé à Rabat le 14 février 1972 ;

c) Les autres termes utilisés dans le présent Arrangement Intérimaire ont la signification qui leur est attribuée dans la Convention ou dans l'Arrangement Administratif.

Article 2

Pour l'application des articles 12 et 13, paragraphes 2 et 3 de la Convention, sont considérées comme prestations en nature en vertu de la législation marocaine : les prestations servies dans les formations hospitalières, sanitaires publiques et para-publiques.

Article 3

Pour l'application des articles 12 et 13, paragraphes 2, 3 et 4 de la Convention, sont considérées comme membres de la famille en vertu de la législation sur l'assurance-maladie (prestations en nature) au Maroc :

a) Le conjoint non-divorcé à la condition :

- qu'il ne soit pas assujetti lui-même à un régime obligatoire ;
- qu'il n'exerce pas pour le compte de l'assuré ou d'un tiers une activité professionnelle motivant son affiliation à un régime obligatoire de sécurité sociale pour le risque maladie.

b) Les enfants de moins de 18 ans non-salariés, de moins de 26 ans lorsqu'ils sont placés en apprentissage ou poursuivent leurs études ou sont, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, dans l'impossibilité permanente de se livrer à une activité lucrative.

Article 4

1. Les dépenses afférentes aux prestations en nature servies au Maroc en vertu des articles 12 et 13, paragraphes 2 et 3 de la Convention sont évaluées forfaitairement pour chaque année civile.

2. Le montant forfaitaire, indiqué au paragraphe 1 dû par les institutions néerlandaises, est établi en multipliant 95% du coût moyen annuel par personne par le nombre moyen annuel des personnes à prendre en compte.

Ce montant est calculé à partir des statistiques établies par l'autorité compétente marocaine, compte tenu :

- du coût du fonctionnement des formations hospitalières, sanitaires publiques et para-publiques ;
- du nombre moyen de personnes qui ont eu vocation de recevoir des soins dans ces établissements au cours de l'année.

3. Le coût de fonctionnement des formations hospitalières, sanitaires publiques et para-publiques visées au paragraphe 2 comprend les charges de fonctionnement, de matériel y compris les amortissements.

Il est déterminé sur la base de la loi de finances et des budgets de l'année considérée des formations sanitaires publiques et para-publiques y compris le coût global des investissements effectués.

4. L'application du paragraphe précédent peut donner lieu à des calculs différents pour les coûts moyens des soins dispensés aux pensionnés et les membres de leur famille et les coûts moyens des soins dispensés aux travailleurs et les membres de leur famille.

Article 5

1. En attendant la disponibilité des données nécessaires pour l'application du paragraphe 4 de l'article 4, les créances marocaines sur la base d'un forfait pour les deux années suivant la date d'entrée en vigueur du présent Arrangement Intérimaire sont d'un caractère provisoire. A cet effet la partie marocaine établit conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 4 un seul montant forfaitaire qui concerne aussi bien les soins dispensés au travailleur et les membres de la famille de même que les soins dispensés aux pensionnés et les membres de la famille. Pour l'application du paragraphe 4 de l'article 4 le montant forfaitaire concernant les soins dispensés aux pensionnés et les membres de la famille est majoré par 10%.

2. A compter de la date d'entrée en vigueur du présent Arrangement Intérimaire, les créances définitives d'une année donnée doivent être introduites après une période de trois années.

Article 6

1. Pour l'application de l'article 10, paragraphe 2, l'article 11, paragraphes 1, 2 et 6 de l'article 13, paragraphe 5, de la Convention, les bénéficiaires y visés ont droit aux prestations visées à l'article 2. Elles leur sont fournies, en principe, par remboursement des frais engagés par les assurés, le cas échéant, dans les limites fixées par un accord entre les organismes de liaison.

2. Les montants effectifs des prestations visés au paragraphe 1 sont remboursés par les institutions néerlandaises à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), et ce, tels qu'ils résultent de la comptabilité de cette institution.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 7

1. Le présent Arrangement Intérimaire entre en vigueur à la même date que la Convention portant révision de la Convention générale de sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas, signée à Rabat le 14 février 1972.

2. Le présent Arrangement Intérimaire cesse d'être en vigueur à la date où une législation marocaine sur l'assurance maladie (prestations en nature) entre en vigueur.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Arrangement Intérimaire.

Fait à Rabat, le 30 septembre 1996 en double exemplaire, en langue française.

Pour l'autorité compétente marocaine.

Pour l'autorité compétente néerlandaise.

* * *

Arrangement Administratif portant révision de l'Arrangement administratif du 3 novembre 1972 relatif aux modalités d'application de la Convention générale de sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas, signée à Rabat le 14 février 1972

L'autorité compétente marocaine, à savoir :

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES

ET

Les autorités compétentes néerlandaises, à savoir :

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI ET LE MINISTRE DE LA SANTE, DU BIEN ETRE ET DES SPORTS

Désireux de donner à l'Arrangement Administratif du 3 novembre 1972 son plein effet tant dans sa lettre que dans son esprit,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I

L'article premier sous *d* est modifié comme suit :

d. le terme « membres de la famille » désigne les personnes définies ou admises comme telles par la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle elles résident.

ARTICLE II

L'article 2, paragraphe 1, *a*, *b* et *c*, est remplacé par le texte suivant, et de ce fait le paragraphe 1, *d* devient le paragraphe 1, *c*.

a. pour les prestations en nature en cas de maladie et de maternité : le « Ziekenfondsraad » (Conseil des caisses de maladie) à Amstelveen ;

b. pour les pensions de vieillesse et de survie, ainsi que pour les allocations familiales : la « Sociale Verzekeringsbank » (Banque de l'Assurance Sociale) à Amstelveen.

ARTICLE III

L'article 4, paragraphe 2 est modifié comme suit :

– aux Pays-Bas, par la « Sociale Verzekeringsbank » (Banque de l'Assurance Sociale) à Amstelveen.

ARTICLE IV

Le texte du chapitre 2 : « Maladie et maternité » est remplacé par le texte suivant :

CHAPITRE 2

Maladie et maternité

Article 6

Aux fins de l'application du présent chapitre, les termes « institutions du lieu de résidence » et « institution du lieu de séjour » désignent :

a. aux Pays-Bas :

– pour les prestations en nature : le « Ziekenfonds » (Caisse de maladie) compétent pour le lieu de résidence et « Onderlinge Waarborgmaatschappij ANOZ Ziektekostenverzekeringen U.A. » à Utrecht en cas de séjour temporaire ;

– pour les prestations en espèces : la « Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging » (Nouvelle association professionnelle générale) à Amsterdam.

b. au Maroc :

– la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), siège à Casablanca ou services extérieurs à travers le Royaume du Maroc.

Article 7

1. Pour bénéficier de la totalisation des périodes d'assurance visée à l'article 4 de la Convention, le travailleur qui s'est rendu d'un pays à l'autre est tenu de présenter à l'institution compétente de ce dernier pays une attestation mentionnant les périodes d'assurance accomplies sous la législation du premier pays.

2. L'attestation est délivrée à la demande du travailleur :

a. en ce qui concerne les périodes d'assurance accomplies aux Pays-Bas, par l'association professionnelle auprès de laquelle son dernier employeur aux Pays-Bas est affilié. Toutefois, si le travailleur n'était assuré qu'en matière des prestations en nature, l'attestation est délivrée par la caisse de maladie auprès de laquelle il était assuré en dernier lieu.

b. en ce qui concerne les périodes d'assurance accomplies au Maroc par la CNSS.

3. Si le travailleur ne présente pas l'attestation, l'institution compétente du pays où il s'est rendu s'adresse à l'une des institutions susvisées pour l'obtenir.

Article 8

1. Pour bénéficier au Maroc des prestations en espèces en vertu de la législation néerlandaise, le travailleur, qui devient inapte au travail lors d'un séjour temporaire au Maroc est tenu – sans préjudice de son obligation de mettre immédiatement son employeur au courant de son incapacité de travail – d'introduire sans délai en personne ou – dans le cas de force majeure – de faire déposer une requête auprès de la CNSS en joignant un certificat médical délivré par son médecin traitant. Dans sa requête,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

le travailleur indique le nom et l'adresse de son employeur ou de son ancien employeur ainsi que, si possible, ceux de l'association professionnelle compétente.

2. La CNSS fait établir sans délai un rapport sur l'état de santé du travailleur par un médecin désigné par elle. Ce rapport ainsi que la requête visée au premier paragraphe sont adressés par la CNSS à l'association professionnelle compétente, ou dans le cas où cette institution n'est pas connue, au « Gemeenschappelijk Administratiekantoor » (GAK) à Amsterdam. Dans un tel cas, le GAK transmet immédiatement les documents reçus à l'association professionnelle à laquelle l'employeur indiqué est affilié.

3. L'institution compétente néerlandaise est seule habilitée à prendre la décision en ce qui concerne la détermination de l'incapacité de travail et le droit aux prestations en espèces, sauf le pouvoir des juridictions compétentes néerlandaises en cas de litige.

A cet effet, l'association professionnelle peut convoquer le travailleur afin de lui faire subir aux Pays-Bas un examen médical par son propre médecin d'assurance. Le travailleur est tenu de donner suite, sans délai, à une telle convocation. Toutefois, l'association professionnelle peut également charger le travailleur de se présenter de nouveau, dans un délai à fixer par cette association, à la CNSS, à laquelle il doit présenter un certificat médical, délivré par son médecin traitant. En ce qui concerne cette présentation, la CNSS procède selon les modalités prévues au paragraphe 2.

Les frais additionnels de voyage, à cause de son état de santé, pour donner suite à la convocation susmentionnée, seront remboursés à l'intéressé sur présentation des documents justificatifs.

4. Dans le cas où le travailleur ne se considère pas en état de donner suite à la convocation de l'association professionnelle pour se présenter aux Pays-Bas à la consultation du médecin d'assurance, il est tenu de s'adresser sans délai à la CNSS, à laquelle il doit présenter un certificat médical, délivré par son médecin traitant, ainsi que la convocation de l'association professionnelle compétente. Cette convocation constitue une demande de contrôle médical. La CNSS fait examiner le travailleur sans délai par un médecin désigné par elle.

5. Le médecin, désigné par la CNSS, détermine si le travailleur est empêché de donner suite à la convocation de l'association professionnelle pour des motifs médicaux. Si, d'après l'avis du médecin, désigné par la CNSS, le travailleur n'était pas en état de se rendre aux Pays-Bas, ledit médecin précise dans le rapport, destiné à la CNSS, les raisons de cet empêchement ainsi que la date où cet empêchement sera levé et en informe immédiatement le travailleur. Le travailleur doit se rendre aux Pays-Bas à la date indiquée par le médecin et se rendre auprès du médecin d'assurance, indiqué par l'association professionnelle compétente, dès son arrivée aux Pays-Bas. La CNSS transmet sans délai le rapport du médecin indiqué par elle à l'association professionnelle compétente.

6. En cas de prolongation de l'incapacité de travail, le travailleur auquel l'association professionnelle compétente n'a pas encore envoyé la convocation visée au paragraphe 3, est tenu de s'adresser à la CNSS à laquelle il doit présenter une nouvelle requête en joignant un certificat médical, délivré par son médecin traitant, chaque fois avant la fin de la période de repos indiquée dans le certificat médical qui a été antérieurement délivré par son médecin traitant. Dans de tels cas, la CNSS procède selon les modalités prévues au paragraphe 2.

Article 8 *a*

1. Le travailleur bénéficiant des prestations en espèces en vertu de la législation néerlandaise et qui est autorisé par l'association professionnelle compétente à séjourner temporairement au Maroc, reste soumis au contrôle de l'association professionnelle compétente.

Pour l'exercice de ce contrôle, l'association professionnelle convoque le travailleur afin de subir aux Pays-Bas un examen médical par son propre médecin d'assurance. Le travailleur est tenu de donner suite sans délai à une telle convocation. Les frais additionnels du voyage, à cause de son état de santé, pour donner suite à la convocation susmentionnée, seront remboursés à l'intéressé sur présentation des documents justificatifs.

2. Dans le cas où le travailleur ne se considère pas en état de donner suite à une telle convocation, les paragraphes 4 et 5 de l'article 8 sont applilcables par analogie.

Article 8 *b*

1. Le travailleur bénéficiant des prestations en espèces en vertu de la législation néerlandaise et qui est autorisé par l'association professionnelle compétente à continuer à bénéficier de ces prestations après le transfert de sa résidence sur le territoire du Maroc, est tenu de s'adresser avant la date indiquée par l'association professionnelle à la CNSS, à laquelle il doit présenter la confirmation de l'autorisation de l'association professionnelle ainsi qu'un certificat médical, délivré par son médecin traitant.

2. La CNSS fait établir un rapport sur l'état de santé du travailleur par un médecin désigné par elle. La CNSS transmet ce rapport sans délai à l'association professionnelle compétente.

3. En ce qui concerne la détermination de l'incapacité de travail éventuelle après la date visée au paragraphe 1, les dispositions des paragraphes 3 et 6 de l'article 8 sont applicables par analogie.

Les frais du voyage pour donner suite à la convocation mentionnée au paragraphe 3 de l'article 8, seront remboursés à l'intéressé sur présentation des documents justificatifs.

Article 9

1. Pour bénéficier aux Pays-Bas des prestations en espèces en vertu de la législation marocaine, le travailleur présentant une incapacité de travail qui se trouve dans ce pays est tenu d'adresser une requête à la « Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging » en mentionnant le nom et l'adresse de son employeur. Cette institution transmet sans délai la demande à la CNSS, en joignant un certificat médical de son médecin d'assurance.

2. La « Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging » procède au contrôle médical et administratif du travailleur comme s'il s'agissait de son propre assuré et adresse les rapports établis à cet effet, sans délai, à la CNSS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Toutefois, cette caisse conserve la faculté de faire procéder au contrôle du travailleur par un médecin de son choix.

3. La CNSS est seule habilitée à prendre la décision en ce qui concerne le droit aux prestations, sauf le pouvoir des juridictions compétentes marocaines en cas de litige.

Article 10

1. Pour bénéficier des prestations en nature, lors d'un séjour sur le territoire de l'Etat autre que l'Etat compétent, le travailleur visé à l'article 11, paragraphe 1 de la Convention présente à l'institution du lieu de séjour une attestation délivrée par l'institution compétente, si possible avant de quitter l'Etat compétent, prouvant qu'il a droit aux prestations en nature susmentionnées. Cette attestation indique notamment la durée pendant laquelle ces prestations peuvent être servies. Si le travailleur ne présente pas ladite attestation, l'institution du lieu de séjour s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.
2. Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables par analogie aux membres de la famille du travailleur.
3. Si les formalités prévues au paragraphe 1 du présent article n'ont pu être accomplies pendant le séjour, les frais engagés sont remboursés à la demande du travailleur par l'institution compétente aux tarifs appliqués par l'institution du lieu de séjour.
4. L'institution du lieu de séjour est tenue de fournir à l'institution compétente qui le demande, les indications nécessaires concernant ces tarifs.

Article 11

Pour conserver le bénéfice des prestations en nature dans le pays de sa nouvelle résidence, le travailleur visé à l'article 11, paragraphe 2 de la Convention présente à l'institution du lieu de sa nouvelle résidence une attestation par laquelle l'institution compétente l'autorise à conserver le bénéfice des prestations après le transfert de sa résidence. Ladite institution indique, le cas échéant, dans cette attestation la durée maximale du service des prestations en nature, telle qu'elle est prévue par la législation appliquée par elle.

L'institution compétente peut, après le transfert de la résidence du travailleur, et à la requête de celui-ci ou de l'institution du lieu de la nouvelle résidence, délivrer l'attestation lorsque celle-ci n'a pu être établie antérieurement.

Article 12

1. Afin d'obtenir l'autorisation à laquelle l'octroi des prestations visées à l'article 11, paragraphe 4 de la Convention est subordonné, l'institution du lieu de résidence ou de séjour adresse une demande à l'institution compétente. Cette dernière institution dispose d'un délai de trente jours à compter de l'envoi de cette demande pour notifier, le cas échéant, son opposition motivée ; l'institution du lieu de résidence ou de séjour octroie les prestations si elle n'a pas reçu d'opposition à l'expiration de ce délai.
2. Lorsque les prestations visées à l'article 11, paragraphe 4 de la Convention doivent être servies, en cas d'urgence absolue, sans l'autorisation de l'institution compétente, l'institution du lieu de résidence ou de séjour avise immédiatement ladite institution.
3. Les cas d'urgence obsolue au sens de l'article 11, paragraphe 4 de la Convention sont ceux où le service de la prestation ne peut être différé sans mettre gravement en danger la vie ou la santé de l'intéressé. Dans le cas où une prothèse ou un appareillage est accidentellement cassé ou détérioré, il suffit pour établir l'urgence absolue, de justifier la nécessité de la réparation ou du renouvellement de ladite prothèse ou dudit appareillage.

Article 13

1. Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'article 12 de la Convention, le travailleur s'inscrit, ainsi que les membres de sa famille, auprès de l'institution du lieu de résidence, en présentant une attestation par laquelle il est établi qu'il a droit à ces prestations pour lui même et pour les membres de sa famille, cette attestation est délivrée par l'institution compétente, au vu des renseignements fournis, le cas échéant, par l'employeur. Si le travailleur ou les membres de sa famille ne présentent pas ladite attestation, l'institution du lieu de résidence s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.
2. L'attestation visée au paragraphe précédent demeure valable aussi longtemps que l'institution du lieu de résidence n'a pas reçu notification de son annulation.
3. L'institution du lieu de résidence avise l'institution compétente de toute inscription à laquelle elle a procédé conformément aux dispositions du paragraphe I du présent article.
4. Lors de toute demande de prestations en nature, le requérant présente les pièces justificatives normalement requises pour l'octroi des prestations en nature en vertu de la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle il réside.
5. Le travailleur ou les membres de sa famille sont tenus d'informer l'institution du lieu de résidence de tout changement dans leur situation susceptible de modifier le droit aux prestations en nature, notamment tout abandon ou changement d'emploi ou d'activité professionnelle du travailleur ou tout transfert de la résidence ou du séjour de celui-ci ou d'un membre de sa famille. L'institution compétente informe également l'institution du lieu de résidence de la cessation de l'affiliation ou de la fin des droits à prestations du travailleur. L'institution du lieu de résidence peut demander en tout temps à l'institution compétente de lui fournir tous renseignements relatifs à l'affiliation ou aux droits à prestations du travailleur.

Article 14

1. Pour bénéficier des prestations en nature dans le pays de sa résidence, le titulaire d'une pension visé à l'article 13, paragraphe 2 de la Convention, s'inscrit, ainsi que les membres de sa famille, auprès de l'institution du lieu de sa résidence, en présentant les pièces suivantes :

(i) une attestation certifiant qu'il a droit à ces prestations pour lui-même et pour les membres de sa famille. Cette attestation est délivrée par l'institution compétente qui transmet le double de cette attestation à l'organisme de liaison de l'autre Partie contractante. Si le titulaire d'une pension ne présente pas l'attestation, l'institution du lieu

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de résidence s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir. Cette attestation reste valable aussi longtemps que l'organisme de liaison de l'autre Partie Contractante n'a pas reçu notification de son annulation par l'institution qui a délivré l'attestation.

(ii) Les pièces justificatives normalement exigées par la législation du pays de résidence pour l'octroi des prestations en nature.

2. L'institution du lieu de résidence avise l'institution compétente de toute inscription à laquelle elle a procédé conformément aux dispositions du paragraphe 1.

3. L'octroi des prestations en nature est subordonné à la validité de l'attestation visée au paragraphe 1, alinéa (i).

4. Le titulaire d'une pension est tenu d'informer l'institution du lieu de sa résidence de tout changement dans sa situation susceptible de modifier son droit aux prestations en nature, notamment toute suspension ou suppression de sa pension et tout transfert de sa résidence ou de celle des membres de sa famille.

5. L'institution du lieu de résidence informe aussitôt qu'elle en a connaissance l'institution compétente de toute modification susceptible d'éteindre le droit aux prestations en nature du titulaire d'une pension ou des membres de sa famille.

6. L'institution du lieu de résidence prête ses bons offices à l'institution compétente en vue d'exercer un recours contre le bénéficiaire qui a obtenu indûment des prestations.

7. Les dispositions de l'article 13 sont applicables par analogie aux membres de la famille visés à l'article 13, paragraphe 3 de la Convention.

8. En ce qui concerne le service des prestations en nature aux titulaires d'une pension ainsi qu'aux membres de leur famille, lors d'un séjour visé à l'article 13, paragraphe 5 de la Convention, les dispositions des articles 10 et 12 sont applicables par analogie.

Article 14 *a*

Dans les cas visés à l'article 13, paragraphe 4 de la Convention, l'institution compétente demande, s'il est nécessaire, à l'institution du lieu de la dernière résidence, de lui fournir des renseignements relatifs à la période de service de prestations précédant immédiatement le séjour ou le transfert de résidence sur le territoire de l'Etat compétent.

Article 14 *b*

Les montants effectifs des dépenses afférentes aux prestations en nature servies en application de l'article 10, paragraphe 2, de l'article 11, paragraphe 1, 2 et 6 et de l'article 13, paragraphe 5 de la Convention, sont remboursés par les institutions compétentes, aux institutions qui ont servi lesdites prestations et ce, tels qu'ils résultent de la comptabilité de ces dernières institutions.

Article 14 *c*

1. Les dépenses afférentes aux prestations en nature servies en vertu des articles 12 et 13, paragraphes 2 et 3 de la Convention, sont évaluées forfaitairement pour chaque année civile.

2. Le montant forfaitaire, indiqué au paragraphe 1, dû par les institutions néerlandaises, est établi en multipliant 95% du coût moyen annuel par personne par le nombre moyen annuel des personnes à prendre en compte.

Ce montant est calculé à partir de statistiques établies par l'autorité compétente marocaine, compte tenu :

– du coût des prestations en nature en vertu de la législation sur l'assurance maladie marocaine ;

– du nombre moyen des bénéficiaires visés aux articles 12 et 13, paragraphes 2 et 3 de la Convention, au cours de l'année.

3. L'application du paragraphe 2 peut donner lieu à des calculs différents pour les coûts moyens des soins dispensés aux pensionnés et les membres de leur famille et les coûts moyens des soins dispensés aux travailleurs et les membres de leur famille.

4. Le montant forfaitaire, indiqué au paragraphe 1, dû par les institutions marocaines, est établi en multipliant le coût moyen annuel par personne par le nombre moyen annuel des personnes à prendre en compte. Le coût moyen annuel par personne est égal à la moyenne des dépenses afférentes au total des prestations en nature servies par les institutions néerlandaises à l'ensemble des assurés soumis à la législation néerlandaise.

5. L'application du paragraphe 4 peut donner lieu à des calculs différents selon le groupe d'âge auquel appartiennent les assurés.

Article 14 *d*

Les remboursements prévus à l'article 14 de la Convention sont effectués par l'intermédiaire des organismes de liaison. Pour l'application des articles 14b et 14c, les organismes visés au présent article pourront conclure des arrangements concernant le versement d'avances.

Article 14 *e*

Les montants visés aux articles 14b et 14c sont majorés de 10% pour frais d'administration.

ARTICLE V

L'article 17 de l'Arrangement Administratif du 2 novembre 1972 est modifié comme suit :

1.*a*. Lorsque l'Association professionnelle envers laquelle un travailleur salarié ou assimilé résidant au Maroc peut prétendre aux prestations au titre de la législation néerlandaise, n'exerce pas elle-même le contrôle, cette institution peut demander à la CNSS de faire établir un rapport médical en ce qui concerne l'état de santé du travailleur et de faire procéder au contrôle administratif. Cette demande de l'institution néerlandaise indique la nature de l'enquête médicale ou administrative.

b. Au cas où l'Association professionnelle ou le « Gemeenschappelijke Medische Dienst » (Service médical commun) exerce elle-même le contrôle, cette institution peut convoquer le travailleur aux Pays-Bas afin de lui faire subir les examens médicaux nécessaires. Les frais des examens et du voyage incombent à l'institution néerlandaise.

c. Si le bénéficiaire considère qu'il n'est pas capable pour des raisons médicales de se rendre aux Pays-Bas, il en informe immédiatement l'institution néerlandaise concernée, il est alors tenu de présenter un certificat médical homologué par un médecin contrôleur de la CNSS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cette attestation comporte notamment la cause médicale de l'incapacité de se rendre aux Pays-Bas et la période après laquelle la cause médicale est levée.

2.*a.* Le contrôle administratif et médical des titulaires de prestations en vertu de la législation marocaine qui résident aux Pays-Bas, est effectué à la demande de l'institution compétente par l'intermédiaire de la « Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging ». Cette demande de l'institution marocaine indique la nature de l'enquête médicale ou administrative.

b. Au cas où l'institution marocaine exerce elle-même le contrôle, les frais des examens et du voyage incombent à l'institution marocaine.

c. Si le bénéficiaire considère qu'il n'est pas capable pour des raisons médicales de se rendre au Maroc, il en informe immédiatement l'institution marocaine concernée, il est alors tenu de se présenter auprès de l'institution du lieu de sa résidence. Cette institution soumettra le bénéficiaire à un examen médical et enverra à la CNSS l'attestation qui comporte notamment la cause médicale de l'incapacité de se rendre au Maroc et la période après laquelle la cause médicale est levée.

ARTICLE VI

Dans l'article 21, paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'Arrangement Administratif, l'organisme de liaison :

« Raad van Arbeid » (Conseil de travail)

est remplacé par l'organisme de liaison suivant :

La « Districtskantoor van de Sociale Verzekeringsbank » (Délégation Régionale de la Banque de l'Assurance Sociale).

ARTICLE VII

L'article 24 de l'Arrangement Administratif est supprimé.

Les articles 25-26-27-28-29-30 sont respectivement renumérotés 24-25-26-27-28-29.

ARTICLE VIII

Dans le chapitre 7 (Dispositions diverses de l'Arrangement Administratif un nouvel article 30 est inséré :

« Afin de pouvoir bénéficier d'une indemnité en espèce en vertu des réglementations légales néerlandaises, ou de maintenir une telle indemnité en espèce, le travailleur, son assimilé ou ses survivants, sont obligés de montrer à la CNSS une pièce d'identité officielle.

La CNSS identifie le travailleur sur présentation de sa pièce d'identité.

On comprend par pièce d'identité officielle, un passeport en cours de validité ou une carte d'identité en cours de validité, délivrée par l'autorité compétente du pays dont la personne concernée est ressortissant.

La CNSS prouve à l'organisme compétent néerlandais que l'identité des personnes sus-mentionnées, a été dûment vérifiée, en envoyant une copie de la pièce d'identité avec la demande, le rapport administratif ou le rapport médical ».

ARTICLE IX

Le présent Arrangement Administratif entrera en vigueur à la même date et pour la même durée que la Convention portant révision de la Convention générale de sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas, signée le 14 février 1972.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Arrangement Administratif.

Fait à Rabat, le 30 septembre 1996 en double exemplaire, en langue française.

Pour l'autorité compétente marocaine.	*Pour l'autorité compétente néerlandaise.*

Décret n° 2-05-871 du 16 rabii II 1426 (25 mai 2005) approuvant la convention conclue le 25 moharrem 1426 (6 mars 2005) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie d'un prêt consenti par ledit fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc, en vue de la participation au financement du projet de l'autoroute reliant le port Tanger-Méditerranée et l'autoroute nord (3e tranche).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le § 1 de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 25 moharrem 1426 (6 mars 2005) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie d'un prêt d'un montant de 20 millions de dinars koweitiens consenti par ledit fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc, en vue de la participation au financement du projet de l'autoroute reliant le port Tanger-Méditerranée et l'autoroute nord (3e tranche).

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 16 rabii II 1426 (25 mai 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5324 du 1er joumada I 1426 (9 juin 2005).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-05-891 du 18 rabii II 1426 (27 mai 2005) approuvant la convention conclue le 16 joumada II 1425 (5 juillet 2004) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie d'un prêt consenti par ledit fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc, en vue de la participation au financement du projet de liaison autoroute du port Tanger-Méditerranée.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le § 1 de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 16 joumada II 1425 (5 juillet 2004) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie d'un prêt d'un montant de 35 millions de dinars koweitiens consenti par ledit fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc, en vue de la participation au financement du projet de liaison autoroute du port Tanger-Méditerranée.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 18 rabii II 1426 (27 mai 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5324 du 1er joumada I 1426 (9 juin 2005).

Décret n° 2-05-880 du 24 rabii II 1426 (2 juin 2005) approuvant l'accord de prêt n° 4747 MOR d'un montant de 31,00 millions d'euros conclu le 28 safar 1426 (8 avril 2005) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du projet de routes rurales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005 promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004), notamment son article 75 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 4747 MOR d'un montant de 31,00 millions d'euros conclu le 28 safar 1426 (8 avril 2005) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du projet de routes rurales.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 24 rabii II 1426 (2 juin 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 479-05 du 14 moharrem 1426 (23 février 2005) désignant le laboratoire chargé d'effectuer les essais et analyses dans le cadre du contrôle de la qualité des produits industriels dont les normes sont rendues d'application obligatoire.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabia I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984), notamment ses articles 33 et 39,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le laboratoire désigné sur la liste annexée au présent arrêté est habilité à effectuer les essais et analyses sur les produits industriels dont les normes sont rendues d'application obligatoire.

ART. 2. – Le présent arrêté prendra effet dès sa publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 moharrem 1426 (23 février 2005).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

Annexe à l'arrêté désignant le laboratoire compétent pour effectuer les essais et analyses sur les produits industriels dont les normes sont d'application obligatoire

DESIGNATION DU LABORATOIRE	PRODUITS A CONTROLER
Centre des techniques et matériaux de construction (CETEMCO) Adresse : Sidi Maârouf, Oulad Haddou, près de la municipalité BP : 31 Casablanca Tel : 022.32.10.78 Fax : 022.32.10.84	Matériaux de construction

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1076-05 du 10 rabii II 1426 (19 mai 2005) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1028-99 du 17 rabii I 1420 (1er juillet 1999) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 995-99 du 11 rabii I 1420 (25 juin 1999) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 70-02 du 25 chaoual 1422 (10 janvier 2002) portant homologation de normes marocaines et rendant obligatoire l'application de deux normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 31 mars 2005,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Sont abrogés :

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1028-99 du 17 rabii I 1420 (1er juillet 1999) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 06.7.020 ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 995-99 du 11 rabii I 1420 (25 juin 1999) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO 4287-1 ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 70-02 du 25 chaoual 1422 (10 janvier 2002) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO 4287-2.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rabii II 1426 (19 mai 2005).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

Annexe

– NM ISO 15189 : laboratoires d'analyses de biologie médicale – Exigences particulières concernant la qualité et la compétence ;

– NM ISO/CEI TR 17010 : exigences générales relatives aux organismes procédant à l'accréditation d'organismes d'inspection ;

– NM ISO/CEI 17024 : évaluation de la conformité – Exigences générales pour les organismes de certification procédant à la certification de personnes ;

– NM ISO/CEI 17030 : évaluation de la conformité – Exigences générales pour les marques de conformité par tierce partie ;

– NM 03.2.191 : gaz médicaux – Bonnes pratiques de fabrication et exigences ;

– NM 06.7.020 : piles électriques – généralités ;

– NM 06.7.021 : piles électriques – Feuilles de spécifications ;

– NM ISO 8026 : matériel agricole d'irrigation – Diffuseurs – Exigences générales et méthodes d'essai ;

– NM ISO 9261 : matériel agricole d'irrigation – Gaines de micro-irrigation – Spécifications et méthodes d'essai ;

– NM ISO 9635 : matériel d'irrigation – Vannes à commande hydraulique ;

– NM ISO 9911 : matériel agricole d'irrigation – Petites vannes en matière plastique commandées manuellement ;

– NM ISO 9912-2 : matériel agricole d'irrigation – Filtres – Partie 2 : filtre à tamis ;

– NM ISO 9912-3 : matériel agricole d'irrigation – Filtres – Partie 3 : filtres à tamis à autonettoyage automatique ;

– NM ISO 9952 : matériel agricole d'irrigation – Clapets antiretour ;

– NM ISO 11419 : matériel agricole d'irrigation – Vannes de purge d'air à flotteur ;

– NM ISO 11738 : matériel agricole d'irrigation – Installation de tête ;

– NM ISO 13457 : matériel agricole d'irrigation – Pompes doseuses à moteur hydraulique pour l'injection de produits chimiques ;

– NM ISO 15873 : matériel agricole d'irrigation – Injecteurs d'engrais liquides de types venturi à pression différentielle ;

– NM ISO 10522 : matériel agricole d'irrigation – Vanne de régulation de la pression à action directe ;

– NM ISO 4287 : spécification géométrique des produits (GPS) –Etat de surface : méthode du profil – Termes, définitions et paramètres d'état de surface ;

– NM 15.0.159 : analyse des produits agricoles et alimentaires – Guide d'application des données métrologiques ;

– NM 15.0.160 : normes fondamentales – Métrologie et applications de la statistique – Aide à la démarche pour l'estimation et l'utilisation de l'incertitude des mesures et des résultats d'essais ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– NM 15.6.026 : métrologie – Procédure d'étalonnage et de vérification des thermomètres – Estimation des incertitudes sur les mesures de température ;

– NM 15.6.027 : métrologie – Procédure d'étalonnage et de vérification des thermomètres – Procédure d'étalonnage et de vérification des sondes et des thermomètres à résistance.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 221-05 du 18 rabii II 1426 (27 mai 2005) relatif au plan de vol

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 79,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – *Définitions*

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

Plan de vol (PLN) : Ensemble de renseignements spécifiés au sujet d'un vol projeté ou d'une partie d'un vol, transmis aux organismes des services de la circulation aérienne. Le plan de vol est le document sous la forme duquel le commandant de bord fournit à l'organisme compétent des services de la circulation aérienne tous les renseignements concernant tout ou partie d'un vol projeté.

Plan de vol déposé (FPL) : Le plan de vol tel qu'il a été déposé auprès d'un organisme des services de la circulation aérienne (ATS) par le pilote ou son représentant désigné, ne comportant pas les modifications ultérieures.

Plan de vol en vigueur (CPL) : Plan de vol comprenant les modifications éventuelles résultant d'autorisations postérieures à l'établissement du plan de vol initial.

Plan de vol répétitif (RPL) : Plan de vol concernant une série de vols dont les caractéristiques de base sont identiques et qui sont effectués de façon régulière et fréquente, qu'un exploitant remet aux organismes ATS pour que ceux-ci le conservent et l'utilisent de manière répétitive.

Vol IFR : Vol effectué conformément aux règles de vol aux instruments.

Vol VFR : Vol effectué conformément aux règles de vol à vue.

Vol VFR spécial : Vol VFR autorisé par le contrôle de la circulation aérienne à l'intérieur d'une zone de contrôle dans les conditions météorologiques inférieures aux conditions de vol à vue.

ART. 2. – *Dépôt du plan de vol*

2.1. – Le dépôt du plan de vol est obligatoire pour tous les vols IFR et VFR effectués dans l'espace aérien sous la responsabilité du Maroc, tel qu'il est défini par les accords régionaux de la navigation aérienne de l'organisation d'aviation civile internationale.

2.2. – Les renseignements concernant un vol ou une partie de vol projeté qui doivent être fournis aux organismes des services de la circulation aérienne seront communiqués sous forme d'un plan de vol.

2.3. – L'expression plan de vol est utilisée pour désigner aussi bien des renseignements complets sur tous les éléments qui constituent la description du plan de vol intéressant l'ensemble de la route prévue, ou des renseignements en nombre limité lorsqu'il s'agit d'obtenir une autorisation concernant une partie d'un vol.

2.4. – Un plan de vol sera soumis à un bureau de piste des services de la circulation aérienne avant le départ ou transmis en cours de vol à l'organisme intéressé des services de la circulation aérienne, sauf si des dispositions ont été prises pour permettre le dépôt de plans de vol répétitifs.

2.5. – Lorsque le service du contrôle de la circulation aérienne ou le service consultatif de la circulation aérienne est assuré pour un vol, le plan de vol sera déposé au plus tard soixante minutes avant l'heure de départ. S'il est communiqué en cours de vol, il sera transmis en temps utile afin de parvenir à l'organisme approprié des services de la circulation aérienne dix minutes au moins avant l'heure prévue du passage de l'aéronef du premier point de la route à laquelle s'applique le plan de vol.

2.6. – Lorsqu'il se produit un retard de plus de 30 minutes par rapport à l'heure estimée de départ du poste de stationnement dans le cas d'un vol contrôlé, ou un retard de plus d'une heure dans le cas d'un vol non contrôlé, pour lequel un plan de vol a été déposé, le plan de vol doit être amendé ou, s'il y a lieu, un nouveau plan de vol doit être déposé et l'ancien plan de vol annulé.

ART. 3. – *Teneur du plan de vol*

Un plan de vol doit comprendre les renseignements ci-après :

– identification de l'aéronef ;

– règles de vol et type de vol ;

– nombre et type (s) d'aéronefs et catégorie de turbulence de sillage.

– équipement ;

– aérodrome de départ (cf. note 1) ;

– heure estimée de départ du poste de stationnement. (cf. note 2) ;

– vitesse (s) de croisière ;

– niveau (x) de croisière ;

– route à suivre ;

– aérodrome de destination et durée totale estimée ;

– aérodrome (s) de dégagement ;

– autonomie ;

– nombre de personnes à bord ;

– équipement de secours et de survie ;

– renseignements divers.

Note 1 : Pour les plans de vol transmis en cours de vol, le renseignement à fournir au sujet de cet élément est l'indication de l'endroit où des renseignements complémentaires sur le vol, peuvent être obtenus, au besoin.

Note 2 : Pour les plans de vol transmis en cours de vol, le renseignement à fournir au sujet de cet élément est l'heure de passage au-dessus du premier point de la route à laquelle s'applique le plan de vol.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. – *Etablissement du plan de vol*

4.1. – Plan de vol déposé

4.1.1. Quel que soit le but pour lequel le plan de vol est déposé, ce plan contiendra les renseignements sur les rubriques appropriées de la liste précédente jusqu'à la rubrique « aérodrome (s) de dégagement » incluse, en ce qui concerne la totalité du parcours ou la partie de ce parcours pour laquelle le plan de vol est déposé.

4.1.2. Un plan de vol déposé doit être rédigé conformément aux instructions et au modèle figurant en annexe 1.

4.1.3. Un plan de vol déposé doit être établi pour chaque étape. Pour les vols comportant plusieurs étapes, les plans de vol déposés de chaque étape peuvent être établis sur l'aérodrome de départ de la première étape.

4.1.4. Un plan de vol déposé communiqué avant le vol doit être remis directement par le commandant de bord ou son représentant, ou transmis par un moyen de communication approprié au bureau de piste de l'aérodrome de départ.

4.1.5. S'il n'y a pas de bureau de piste sur l'aérodrome de départ, un plan de vol déposé peut être transmis par téléphone, téléimprimeur ou autre moyen approprié au bureau de piste le plus proche ou à l'organisme des services de la circulation aériennes desservant ou chargé de desservir l'aérodrome de départ.

4.1.6. S'il n'y a pas d'organisme de la circulation aérienne sur l'aérodrome de départ, le commandant de bord doit faire connaître à l'organisme auquel le plan de vol déposé a été transmis, ou à l'organisme des services de la circulation aérienne desservant ou chargé de desservir l'aérodrome de départ, son heure réelle de décollage immédiatement après l'envol.

4.1.7. Si des circonstances imprévues conduisent le commandant de bord à déposer un plan de vol pendant le vol, il doit être transmis à l'organisme intéressé de la circulation aérienne par les moyens de communication air-sol utilisés par cet organisme. Si le commandant de bord ne peut pas transmettre directement le plan de vol déposé à l'organisme intéressé, il doit l'adresser à une autre station de communications air-sol en demandant la retransmission à l'organisme intéressé de la circulation aérienne.

4.2. Plan de vol répétitif

4.2.1. Le plan de vol répétitif doit être établi conformément aux instructions et au modèle figurant en annexe 2 sauf si un accord particulier autorise un exploitant à utiliser d'autres supports se prêtant au traitement électronique de l'information.

4.2.2. Le plan de vol répétitif peut être utilisé pour les vols IFR exploités régulièrement les mêmes jours de plusieurs semaines consécutives, et se reproduisant dix fois au moins, ou chaque jour pendant au moins dix jours consécutifs. Les éléments de chaque plan de vol doivent être stables.

4.2.3. Les plans de vol répétitifs doivent couvrir la totalité du vol depuis l'aérodrome de départ jusqu'à l'aérodrome de destination, et ne s'appliquent que dans la mesure où toutes les autorités des services de circulation aérienne intéressés par ces vols ont accepté ces plans de vol.

4.2.4. Les plans de vol répétitifs doivent être remis ou envoyés par la poste au bureau RPL dont l'adresse est portée à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique au moins trois semaines avant la date du premier vol de la série à laquelle ils s'appliquent. Un délai différent peut être défini si un accord particulier autorise un exploitant à utiliser d'autres supports se prêtant au traitement électronique de l'information.

4.2.5. Les plans de vol répétitifs prennent systématiquement fin à des dates fixes spécifiées par le bureau RPL. S'ils sont reconduits, ils doivent faire l'objet du dépôt ou de l'envoi d'une nouvelle liste au bureau RPL.

ART. 5. – *Modification du plan de vol*

5.1. Sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent arrêté, toutes les modifications apportées à un plan de vol déposé en vue d'un vol IFR, ou d'un vol VFR effectué en tant que vol contrôlé, seront signalées dès que possible à l'organisme concerné des services de la circulation aérienne. Dans le cas des autres vols VFR, toute modification apportée à un plan de vol sera signalée dès que possible à l'organisme concerné des services de la circulation aérienne.

5.2. Les modifications ayant un caractère permanent et les annulations définitives des plans de vol répétitifs doivent être adressées au bureau RPL au moins sept jours avant que la modification ne devienne effective.

5.3. Les modifications ayant un caractère temporaire et occasionnel des plans de vol répétitifs en ce qui concerne le type de l'aéronef, sa catégorie de turbulence de sillage, sa vitesse ou son niveau de croisière, doivent être notifiées pour chaque vol, aussitôt que possible et au plus tard 30 minutes avant le départ, au bureau de piste de l'aérodrome de départ.

5.4. En cas de modification imprévue concernant l'identification de l'aéronef, l'aérodrome de départ, la route ou l'aérodrome de destination, le plan de vol répétitif doit être annulé pour la journée en cause et un nouveau plan de vol doit être déposé.

5.5. L'exploitant doit faire en sorte que les plus récentes données de plan de vol, y compris les modifications permanentes et les modifications imprévues, qui concernent un vol faisant l'objet d'un plan de vol répétitif et qui ont été dûment communiquées à l'organisme compétent, soient mises à la disposition du pilote commandant de bord.

5.6. Si les renseignements fournis avant le départ au sujet de l'autonomie et du nombre de personnes à bord sont devenus erronés au moment du départ, ce fait constitue une modification importante au plan de vol et doit, à ce titre, être signalé.

ART. 6. – *Acceptation du plan de vol*

Le premier organisme des services de la circulation aérienne qui recevra un plan de vol ou une modification de plan de vol agira comme suit :

a) Il vérifiera que le format et les conventions de données y sont respectés ;

b) Il vérifiera que ce plan de vol ou le changement apporté est complet et, dans la mesure du possible, est exact ;

c) Il prendra au besoin des dispositions pour rendre le plan de vol ou la modification acceptable aux services de la circulation aérienne ;

d) Il indiquera à l'expéditeur que le plan de vol ou le changement apporté est accepté.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 7. – *Respect du plan de vol*

7.1. A l'exception des cas prévus à l'article 7 du présent arrêté, un aéronef se conformera au plan de vol en vigueur ou aux dispositions de la partie applicable du plan de vol en vigueur déposé pour un vol contrôlé sauf :

a) si une demande de modification a été présentée et suivie d'une autorisation de l'organisme intéressé du contrôle de la circulation aérienne ;

b) en cas de force majeure nécessitant une action immédiate : dans ce cas, dès que possible après que les dispositions d'urgence auront été prises, l'organisme intéressé des services de la circulation aérienne sera informé des mesures prises et du fait qu'il s'agit de dispositions d'urgence.

7.2. Sauf autorisation ou instruction contraire de l'organisme compétent du contrôle de la circulation aérienne, les vols contrôlés doivent suivre, dans la mesure du possible :

a) sur une route ATS établie, l'axe défini sur cette route ; et

b) sur toute autre route, la trajectoire directe entre les aides à la navigation et/ou les points de compte rendu qui définissent cette route.

7.3 Les dérogations aux dispositions du paragraphe 6.2, seront signalées à l'organisme approprié des services de la circulation aérienne.

ART. 8. – *Changements involontaires*

8.1 En cas de changements involontaires au plan de vol en vigueur, les mesures suivantes seront prises :

a) Ecart par rapport à la route : si l'aéronef s'est écarté de sa route, le pilote rectifiera le cap immédiatement afin de rejoindre la route le plus tôt possible.

b) Variation de la vitesse vraie : si la vitesse vraie moyenne au niveau de croisière, entre points de compte rendu, diffère ou risque de différer de plus ou moins 5% par rapport à la valeur indiquée dans le plan de vol, l'organisme intéressé des services de la circulation aérienne en sera avisé.

c) Modification de temps estimé : s'il est constaté que le temps estimé relatif au premier des points suivants : point de compte rendu réglementaire suivant, limite de région d'information de vol ou aérodrome de destination, est entaché d'une erreur dépassant trois minutes par rapport au temps notifié aux services de la circulation aérienne, l'heure prévue corrigée sera notifiée le plus tôt possible à l'organisme intéressé des services de la circulation aérienne.

8.2 En outre, si le vol fait l'objet d'un accord ADS (surveillance dépendante automatique) en vigueur, l'organisme des services de la circulation aérienne sera informé automatiquement par liaison de données chaque fois qu'il se produit des changements qui dépassent les seuils spécifiés dans le contrat d'événement ADS.

On entend par accord ADS, le plan de compte rendu ADS qui fixe les conditions qui régissent les comptes rendus de données ADS (c'est-à-dire les données nécessaires à l'organisme des services de la circulation aérienne et la fréquence des comptes rendus ADS, qui doivent être convenues avant que ne débute la fourniture des services ADS).

ART. 9. – *Demande de modification du plan de vol*

Les demandes de modifications au plan de vol comporteront les renseignements ci-après :

a) Changement de niveau de croisière : identification de l'aéronef ; niveau de croisière demandé et vitesse de croisière à ce niveau ; temps estimés révisés (s'il y a lieu) aux limites des régions d'information de vol suivantes.

b) Changement de route :

i. Sans changement de destination : identification de l'aéronef, règles de vol ; indication de la nouvelle route avec données de plan de vol correspondantes à partir du lieu où l'aéronef doit changer de route ; temps estimés révisés ; tous autres renseignements appropriés.

ii. Avec changement de destination : identification de l'aéronef ; règles de vol ; indication de la route révisée jusqu'à l'aérodrome de destination avec données de plan de vol correspondantes à partir du lieu où l'aéronef doit changer de route ; temps estimés révisés, aérodrome (s) de dégagement ; tous autres renseignements appropriés.

ART. 10. – *Abaissement des conditions météorologiques au-dessous des conditions VMC (conditions météorologiques de vol à vue)*

Lorsqu'il deviendra évident qu'il n'est plus possible de poursuivre le vol en VMC conformément au plan de vol en vigueur, le pilote d'un vol VFR exécuté à titre de vol contrôlé agira comme suit :

a) Il demandera une autorisation amendée lui permettant de poursuivre son vol en VMC jusqu'à destination ou jusqu'à un aérodrome de dégagement, ou de quitter l'espace aérien à l'intérieur duquel une autorisation ATC (contrôle du trafic aérien) est requise ; ou

b) S'il est impossible d'obtenir une autorisation comme il est prévu en *a)*, il poursuivra le vol en VMC et avisera l'organisme ATC approprié des mesures qu'il prend pour quitter l'espace aérien en question ou pour atterrir à l'aérodrome approprié le plus proche ; ou

c) Si le vol est effectué à l'intérieur d'une zone de contrôle, il demandera l'autorisation de le poursuivre comme vol VFR spécial ; ou

d) Il demandera l'autorisation de poursuivre le vol conformément aux règles de vol aux instruments.

ART. 11. – *Clôture du plan de vol*

11.1 Un compte rendu d'arrivée sera remis directement, par radiotéléphonie ou par liaision de données, le plus tôt possible après l'atterrissage à l'organisme intéressé des services de la circulation aérienne de l'aérodrome d'arrivée, pour tout vol ayant donné lieu au dépôt d'un plan de vol couvrant la totalité du vol ou la partie du vol restant à effectuer jusqu'à l'aérodrome de destination.

11.2 Lorsqu'un plan de vol n'a été soumis que pour une partie d'un vol, autre que la partie du vol restant à effectuer jusqu'à destination, il sera clos, au besoin, par un compte rendu approprié à l'organisme des services de la circulation aérienne intéressé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

11.3 S'il n'existe pas d'organisme des services de la circulation aérienne à l'aérodrome d'arrivée, le compte rendu d'arrivée sera établi, le plus tôt possible après l'atterrissage et communiqué par les moyens les plus rapides à l'organisme des services de la circulation aérienne le plus proche.

11.4 Lorsque le pilote sait que les moyens de communications à l'aérodrome d'arrivée sont insuffisants et qu'il ne dispose pas d'autres moyens d'acheminement au sol du compte rendu d'arrivée, il prendra les dispositions ci-après. Juste avant l'atterrissage, il devra, si possible, transmettre à l'organisme intéressé des services de la circulation aérienne un message tenant lieu de compte rendu d'arrivée, au cas où un tel compte rendu est demandé. En principe, ce message sera transmis à la station aéronautique qui dessert l'organisme des services de la circulation aérienne chargé de la région d'information de vol dans laquelle évolue l'aéronef.

11.5 Les comptes rendus d'arrivée transmis par les aéronefs renfermeront les renseignements suivants :

a) identification de l'aéronef ;

b) aérodrome de départ ;

c) aérodrome de destination (en cas de déroutement seulement) ;

d) aérodrome d'arrivée :

e) heure d'arrivée.

ART. 12. – *Procédures complémentaires*

Les procédures complémentaires régionales de l'Organisation de l'aviation civile internationale en matière de plan de vol, sont applicables dans l'espace aérien sous la responsabilité du Maroc, tel qu'il est défini par les accords régionaux de la navigation aérienne. Ces procédures feront l'objet de publication d'information aéronautique.

ART. 13. – *Abrogation*

L'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 772-69 du 9 chaoual 1389 (19 décembre 1969) concernant le plan de vol est abrogé.

ART. 14. – *Exécution*

Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 rabii II 1426 (27 mai 2005).

KARIM GHELLAB.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-05-875 du 22 rabii II 1426 (31 mai 2005) autorisant la Compagnie nationale Royal Air Maroc à créer une filiale dénommée « Atlas Cargo » S.A.

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Compagnie nationale Royal Air Maroc (RAM) demande l'autorisation requise par l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour créer une filiale dénommée « Atlas Cargo » S.A., spécialisée dans l'activité fret.

L'environnement du fret aérien connaît une évolution favorable. En effet, les accords de libre échange situent le Maroc au cœur des échanges entre l'Europe, l'Amérique du Nord, le Moyen Orient et l'Afrique. La nature de ces échanges évolue vers les produits à forte valeur tels les produits électroniques, avioniques, automobiles ou pharmaceutiques.

La filialisation de l'activité fret s'inscrit dans la vision d'un groupe national multi-métiers. Elle a pour principaux objectifs :

- la réduction des coûts se traduisant principalement par une baisse du coût au Kg transporté ;
- une stratégie de développement propre favorisant la desserte de nouvelles destinations à fort potentiel ;
- le positionnement de l'activité en pôle de croissance ;
- un partenariat industriel spécifique.

Le capital social initial de la future filiale qui sera érigée en société anonyme à conseil d'administration sera détenu à 100% par la RAM. Son montant est fixé à 3 millions de DH qui sera augmenté, dans un deuxième temps, par un apport en nature lié au transfert des actifs de la RAM inhérents à l'activité filialisée. Le siège social de la filiale est fixé à Casablanca.

Le chiffre d'affaires connaîtra une croissance annuelle moyenne de 4,9% entre 2005 et 2009, alors que le résultat courant enregistrera une progression annuelle moyenne de 7,4% sur la même période.

L'évolution de l'activité cargo sera de 13,8% entre 2005 et 2009, passant ainsi de 119,6 MDH à 200,6 MDH. Le taux de réalisation, en tenant compte des fréquences de vol, du nombre d'avions et du temps d'utilisation par jour, sera de 92% pour la période 2005/2009.

Cette nouvelle filiale présente l'avantage de positionner l'acitivté fret en pôle de croissance. Sa rentabilité est démontrée grâce à l'évolution prévisionnelle de son chiffre d'affaires et de son résultat courant. Par ailleurs, le coût à supporter par la RAM n'aura pas d'incidence significative sur l'équilibre financier de celle-ci, du fait de l'apport en nature que devra effectuer la RAM pour le lancement de l'activité de la future société.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Compagnie nationale Royal Air Maroc est autorisée à créer une filiale dénommée « Atlas Cargo » S.A.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rabii II 1426 (31 mai 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 378-05 du 22 moharrem 1426 (3 mars 2005) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle de la santé du 28 décembre 2004 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Sénégal :*

« – Certificat d'études spéciales d'urologie – Faculté de « médecine, de pharmacie et d'odonto-stomatologie de « l'université Cheikh Anta Diop de Dakar, assorti d'une « attestation de stage d'une année, effectué au service « d'urologie du centre hospitalier universitaire « Mohammed VI de Marrakech, validé par la faculté de « médecine et de pharmacie de Marrakech et d'une « attestation d'évaluation des connaissances et « des aptitudes délivrée par le même établissement. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 moharrem 1426 (3 mars 2005).

HABIB EL MALKI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 379-05 du 22 moharrem 1426 (3 mars 2005) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 28 décembre 2004 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article « 4 (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série : sciences « expérimentales ou sciences mathématiques, ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Cuba :*

« .....

« – Titulo de doctora en medicina, instituto superior de « ciencias medicas de Camaguey, session de juillet 2002, « assorti d'une attestation de stage d'une année, effectué « au centre hospitalier universitaire Mohammed VI de « Marrakech, validé par la faculté de médecine et de « pharmacie de Marrakech.

« *Fédération de Russie :*

« .....

« – Qualified as a physician, specialized in general « medicine, doctor of medicine, Russian state medical « university, session du 5 juin 2001, assorti d'une « attestation de stage d'une année, effectué au centre « hospitalier universitaire Mohammed VI de Marrakech et « d'une attestation de stage d'une année délivrée par la « délégation provinciale du ministère de la santé publique « d'Agadir, validés par la faculté de médecine et de « pharmacie de Marrakech.

« – Qualification en médecine générale, docteur de « médecine, académie d'Etat de médecine de Voronej « N.N. Burdenko, session du 28 juin 2002, assortie d'une « attestation de stage d'une année, effectué au centre « hospitalier universitaire Ibn Sina de Rabat-Salé, et d'une « attestation de stage d'une année délivrée par la délégation « provinciale du ministère de la santé de Kénitra, validés « par la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 moharrem 1426 (3 mars 2005).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 380-05 du 22 moharrem 1426 (3 mars 2005) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été modifié ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle de la santé du 28 décembre 2004 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « gynécologie-obstétrique est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *France :*

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation gynécologie- « obstétrique – Université d'Amiens, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des aptitudes délivrée « par la faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca.

« *Roumanie :*

« .....

« – Certificat medic specialist obstetrica-ginecologie, « ministerul sanatatu si familiei, session du 22 juillet 2002, « assorti d'une attestation de stage effectué au service de « gynécologie-obstétrique du centre hospitalier universitaire « Ibn Rochd de Casablanca, validé par la faculté de « médecine et de pharmacie de Casablanca et d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des aptitudes « délivrée par le même établissement. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 moharrem 1426 (3 mars 2005).

HABIB EL MALKI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 258-05 du 28 hija 1425 (8 février 2005) accordant une autorisation d'exploitation de services non réguliers de transport aérien public et de travail aérien à la société Helijet Maroc (SARL).

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 122, 127, 128 et 134 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu la demande d'autorisation formulée par la Société Helijet Maroc (SARL) le 30 décembre 2004,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Helijet Maroc (SARL) dont le siège est à Assif B, n° 252 à Marrakech, est autorisée à exploiter des services non réguliers de transport aérien public et de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils indiqués dans le certificat technique d'exploitation et conformément aux dispositions spécifiques qui lui sont associés.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société Helijet Maroc (SARL) et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle est valable pour le transport à la demande d'un maximum de 20 passagers ou 2000 kg de fret par vol aérien conformément à la réglementation en vigueur à l'intérieur du territoire marocain ou international, ainsi que pour des services de travail aérien.

ART. 3. – La société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) susvisé. La mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

La société devra également souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers ainsi que pour l'ensemble des autres risques.

ART. 4. – Le personnel destiné à la conduite de l'appareil doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'hélicoptère.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction de l'aéronautique civile.

Les pilotes doivent :

- se soumettre aux vérifications, contrôle et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction générale de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;
- se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;
- déposer un plan de vol détaillé à cet effet ;
- s'abstenir d'effectuer des vols ainsi que de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 5. – Pour l'exécution de tout vol sanitaire, la Société doit assurer à bord de l'hélicoptère susvisé la présence d'un médecin ou à défaut d'un(e) infirmie (e).

L'hélicoptère doit être aménagé pour répondre aux besoins des vols sanitaires conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 6. – Les travaux de prises de vues aériennes et de publicité doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour le début de ces travaux. La durée de l'autorisation accordée pour la réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours.

Pour le tractage de banderoles publicitaires, l'hélicoptère doit être agrée au préalable par la direction de l'aéronautique civile pour l'exécution de ce type d'activités conformément à l'annexe A5 de l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1412 (2 novembre 2000) susvisé.

Le transport des charges externes (Sling) doit faire l'objet au préalable d'une demande d'autorisation particulière adressée à la direction de l'aéronautique civile et précisant la nature, le poids, les lieux et la distance sur lesquels seront transportées ces charges.

ART. 7. – L'appareil, doit être équipé au minimum des installations radio énumérées ci-dessous lui permettant de maintenir l'écoute radio et d'établir des communications radio téléphoniques UHF et VHF à tout moment de son vol avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où il évolue :

- un poste VHF/AM bi-fréquences pour couvrir les liaisons air/air et air/sol ;
- deux postes VHF/FM pour couvrir les liaisons air/sol opérationnelles.

En fonction des missions, l'équipement de transmissions peut être complété par un deuxième poste VHF/AM et un poste UHF pour les liaisons avec la cellule de coordination au sol.

Il doit également être équipé d'un transpondeur permettant aux Forces royales air de contrôler ses mouvements pour des raisons de sécurité.

ART. 8. – Pour l'utilisation des surfaces d'atterrissage et d'envol occasionnelles ou des aérodromes non contrôlés, les pilotes doivent :

- obtenir l'accord préalable de la direction de l'aéronautique civile et des autorités locales concernées ;
- aviser pendant les vols ou les travaux, les autorités compétentes du ministère chargé de l'aviation civile par les moyens les plus appropriés ainsi que les services publics (gendarmerie royale ou police nationale par téléphone ligne internationale inter 0 – ligne gendarmerie royale 177) de tous leurs mouvements à l'intérieur de la localité ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- aviser à la fin des vols ou des travaux, dès que possible, les autorités compétentes du ministère chargé de l'aviation civile de l'heure prévue de leur décollage ainsi que de leur destination finale. Ils doivent en outre entrer en contact dès le décollage avec les organes du contrôle du trafic aérien ;
- effectuer les missions de secours et sauvetage pour les évacuations de premiers secours dans le cadre des missions coordonnées avec les services autorisés.

Un accord pourrait être conclu avec la Société pour obtenir si besoin est, son concours aux opérations éventuelles de recherches et sauvetages et ce, sur demande du RCC (liaison FRA) ou CCR.

ART. 9. – La société sera soumise au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de travail aérien.

ART. 10. – La société Helijet Maroc (SARL) est tenue de porter à la connaissance du ministre en charge de l'aviation civile tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblé générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 11. – La société Helijet Maroc (SARL) devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom, nationalité et fonction ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 12. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) précité, le ministre en charge de l'aviation civile peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- non respect de la réglementation en vigueur et notamment du décret précité notamment le survol des zones interdites ;
- non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- si l'intérêt public l'exige.

ART. 13. – Cette autorisation est valable du 5 février 2005 au 31 décembre 2006.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à 2 ans si la société remplit les conditions requises, particulièrement celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation. La demande de renouvellement doit parvenir au ministère chargé de l'aviation civile (direction de l'aéronautique civile) trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 14. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de la publication du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 hija 1425 (8 février 2005).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 610-05 du 3 safar 1426 (14 mars 2005) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non réguliers de transport public par avion taxi et de services de travail aérien à la société Air Marrakech Service S.A.R.L.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 122, 127, 128 et 134 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu la demande formulée par la société Air Marrakech Service le 20 janvier 2004,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Air Marrakech Service S.A.R.L dont le siège social est à l'aéroport Casa-Anfa, Hangar 99, Casablanca 20200, est autorisée à exploiter des services aériens non-réguliers de transport public et de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils indiqués dans le certificat technique d'exploitation et conformément aux dispositions spécifiques qui lui sont associées.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société Air Marrakech Service S.A.R.L et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle est valable pour le transport à la demande d'un maximum de 20 passagers ou 2000 kg de fret par vol taxi aérien conformément à la réglementation en vigueur à l'intérieur du territoire marocain ou international ainsi que pour des services de travail aérien.

ART. 3. – Pour le transport public, la société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) susvisé. La mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

La société devra également souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers ainsi que pour l'ensemble des autres risques.

ART. 4. – Le personnel destiné à la conduite de l'appareil de la société doit être titulaire des licences afférentes aux types d'appareils utilisés.

ART. 5. – Pour l'exécution de tout vol sanitaire, la société doit assurer à bord de l'appareil susvisé la présence d'un médecin ou, à défaut, d'un infirmier (e) ainsi que les équipements nécessaires pour répondre aux besoins des vols sanitaires conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 6. – La société sera soumise au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de transport public.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 7. – Pour l'utilisation des surfaces d'atterrissage et d'envol occasionnelles ou des aérodromes non contrôlés, les pilotes doivent respecter les conditions suivantes :

– l'utilisation des terrains autorisés à titre privé, est sous la responsabilité de l'exploitant titulaire de l'autorisation ;

– l'utilisation des aérodromes ouverts à la circulation aériennee publique et non contrôlés, est conditionnée par l'obtention de l'autorisation de l'autorité locale et doit s'effectuer sous l'entière responsabilité du pilote et de la société exploitant l'avion ;

– tous les vols à destination ou en provenance des terrains autorisés et des aérodromes non contrôlés doivent faire l'objet de :

* dépôt de plan de vol en l'air par VHF à l'organe responsable de l'espace aérien survolé ;

* clôture de plan de vol par téléphone à l'aéroport contrôlé le plus proche de l'aérodrome d'arrivée non contrôlé ;

– les autorités des localités survolées, doivent être avisées par les pilotes par les moyens les plus appropriés de leurs vols ou de leurs travaux aériens ;

– les pilotes ne peuvent effectuer des missions de secours et de sauvetage pour les évacuations de premiers secours que dans le cadre des missions coordonnées avec les services responsables autorisés ;

– un accord pourrait être conclu avec la société pour obtenir si besoin est, son concours aux opérations éventuelles de recherches et sauvetages et ce, sur demande du RCC (liaison FRA) ou CCR.

ART. 8. – La société Air Marrakech service S.A.R.L est tenue de porter à la connaissance du ministre en charge de l'aviation civile tout transfert de siège social, toute modification de son statut, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 9. – La société Air Marrakech Service S.A.R.L devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

– liste du personnel avec nom, prénom, nationalité et fonction ;

– coût de l'heure de vol et tarifs appliqués et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 10. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) précité, le ministre en charge de l'aviation civile peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

– infraction aux dispositions du décret précité notamment le survol des zones interdites ;

– non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;

– si l'intérêt public l'exige.

ART. 11. – Cette autorisation est valable du 1er mars 2005 au 31 décembre 2006.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à 2 ans si la société remplit les conditions requises, particulièrement celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation. La demande de renouvellement doit parvenir au ministère chargé de l'aviation civile (direction de l'aéronautique civile) trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 12. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 safar 1426 (14 mars 2005).

KARIM GHELLAB.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.